

## REFONDATION DU SYSTÈME DE SANTÉ

# MENACES SUR LA FORMATION ET LA PROFESSION INFIRMIÈRE

Les aides soignant-es aussi concerné-es



La pénurie médicale entretenue sert aujourd'hui d'argument à réformer l'ensemble des formations paramédicales dans le cadre d'une politique d'austérité qui se confirme dans le PLFSS 2025 présenté par le gouvernement au débat de l'assemblée nationale jusqu'au 21 décembre. La « réingénierie de la formation et de la profession infirmière » qui peine à avancer dans ce cadre. Tout est à craindre concernant « la loi infirmière » annoncée par la Ministre de la Santé, Madame Darrieussecq. Sans volonté de prendre en compte les réalités de terrain, les organisations syndicales représentatives sont écartées, tant que faire se peut, des discussions, l'ordre infirmier pourtant combattu par nombre de professionnels notamment salarié-es est l'interlocuteur privilégié du gouvernement.

### LE REMPLACEMENT DU DIPLÔME D'ÉTAT PAR UN DIPLÔME 100% UNIVERSITAIRE

► Le Diplôme d'Etat, octroie une égalité de formation quel que soit le lieu de formation sur le territoire.

C'est un élément de sécurité pour la population, mais également pour le professionnel dont le diplôme est reconnu nationalement.

► Les Diplômes Universitaires sont dépendants des propositions et des moyens des universités.

Selon la taille, la ville, la notoriété, ces moyens ne sont pas les mêmes. Le format pédagogique des universités n'est pas comparable aux instituts de formation professionnelle qui alterne théorie et pratique. Ainsi, si tous les diplômes d'IFSI se valent, il n'en est pas de même pour les diplômes d'université !

► La possible disparition du diplôme d'état ouvre également la voie à l'ouverture, hors contrôle, d'écoles privées de formation aux métiers de la santé, financées par les grands groupes privés, à l'instar du groupe Korian qui a commencé à investir sur cette filière.

### LA SUPPRESSION DU DÉCRET COMPÉTENCE

► Celui-ci définit la liste des actes que peut réaliser un.e infirmier.e diplômé.e d'état (IDE). L'abolition du décret de compétences faciliterait le transfert d'actes médicaux sur les personnels infirmiers et en cascade le transfert d'actes infirmiers sur d'autres professions.

Que devient  
la notion d'exercice  
illégal de la profession  
infirmière ?

### LA PROFESSION DÉCOUPÉE EN 2 NIVEAUX

► Un niveau « socle » dont on n'est donc pas certain qu'elle soit la même partout. Alors même que les travaux de réingénierie prévoient pour l'heure que plus de la moitié des apports théoriques serait dispensée lors de la 1ère année, l'arrêté du 3 juillet 2023 a mis en place la possibilité d'intégrer la 2ème année de formation infirmière pour certains aides soignant-es en s'appuyant sur l'expérience acquise, une voie est ouverte pour réduire la formation à deux ans.

Un niveau expert obtenu par de simples certifications complémentaires. Ces certifications pourront s'acquérir par la formation continue ou par la validation des acquis d'expérience. L'expertise pourra donc s'appuyer sur l'expérience du quotidien sans garantie de formation.

C'est la fin programmée des IDE spécialisées. L'actualité du décret 2024-954 du 23 octobre 2024 qui porte un coup d'arrêt à l'exclusivité de fonctions conférées aux infirmières de bloc opératoire diplômées d'Etat et menace l'existence même de la formation spécialisée de haut niveau.

C'est le début de la compétence attribuée au professionnel non plus par le diplôme, mais par le poste occupé.

C'est la fin de l'unicité d'une grille salariale référée à un diplôme, ou à une spécialisation qualifiante, dans le public comme dans le privé et une voie royale, pour un salaire corrélé directement à l'évaluation professionnelle et aux compétences dont l'employeur sera juge.

### LA QUESTION DU DEVENIR DE LA PROFESSION AIDE-SOIGNANTE POSÉE DE FAIT

► Aides-soignants et infirmiers ont un exercice lié autour des besoins fondamentaux des patients. Tout élément concernant une de ces professions impacte de fait l'autre. Ainsi il est à craindre que soit officialisé le remplacement des aides-soignants par des personnels moins formés ou pas, ce qui est déjà trop souvent le cas pas manque d'aide-soignant-es disponibles.

Arrêtez de vous occuper de notre travail !!!  
Donnez-nous les moyens de l'exercer !!!

Supprimer le diplôme d'état, c'est fragiliser notre exercice professionnel

**L'URGENCE N'EST PAS DE transformer nos professions !**

**L'URGENCE EST**

**de former en masse, d'embaucher et de rendre attractives nos professions !**

**Le gouvernement et le patronat doivent ouvrir des négociations pour :**

- **Arrêter** ces transformations permanentes des métiers et formations paramédicales.

**Développer la formation initiale :**

- Supprimer le système de sélection parcours sup,
- Arrêter les contrats d'apprentissage et financier des Contrats d'études pour les étudiants,
- Accompagner et financer les formations promotionnelles sans perte de salaire,
- Développer les places en IFSI et le nombre de cadres formateurs,
- Préserver le format professionnalisant de nos formations par le maintien des temps d'apprentissage en pratique réelle en soins (limitation de la pratique en stimulation).

**Développer la formation continue :**

- Financement des plans de formation,
- Libération d'au moins 10% de temps de travail pour l'accès à la formation continue tout au long de la carrière.

**Reconnaitre les qualifications et les carrières des professions à prédominance féminine** par l'amélioration des grilles de salaires,

**Prendre en compte la pénibilité** par un départ en retraite anticipé et valider les années de formation dans le calcul de la retraite,

**Garantir l'accès à des soins de qualité** à toute la population sur l'ensemble du territoire en développant le système de formation, l'emploi et les structures dont nous avons besoin dans le cadre d'une sécurité sociale et de services publics de haut niveau.

**LA CASSE DE NOS PROFESSIONS DOIT CESSER !**

Pour obtenir les moyens nécessaires de couvrir les besoins de la population et améliorer les conditions de travail, **mobilisons-nous** pendant la période de débat parlementaire sur le PLFSS 2025 dans le cadre du préavis unitaire déposé du 4 novembre au 21 décembre 2024.